

# PSYCHOLOGUE TERRITORIAL

## Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## ENTRETIEN AVEC UN JURY Concours sur titres avec épreuve

Intitulé réglementaire :

*Décret n°93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.*

**Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.**

**En vue de l'épreuve, chaque candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.**

**Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.**

Durée : 25 minutes  
dont 10 minutes au plus d'exposé

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le concours de psychologue territorial ne comporte pas d'épreuve écrite.  
Cette épreuve d'entretien est l'unique épreuve d'admission de ce concours.  
Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

## I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

### A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose sur des questions du jury

destinées à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

**Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.**

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (25 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

## **B- Un jury**

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un adjoint au maire en charge de la santé, d'un psychologue territorial hors classe, d'une directrice d'établissement de santé.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

## **C- Un découpage précis du temps**

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

|  | <i>Durée</i>                       |
|--|------------------------------------|
| <i>I- Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel</i>  | <b>10 mn maximum</b>               |
| <i>II- Aptitude à exercer les missions et capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial</i> | <b>15 mn</b>                       |
| <i>III- Motivation, posture professionnelle et potentiel</i>   | <b>Tout au long de l'entretien</b> |

## **II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT**

### **A- Une maîtrise indispensable du temps**

Le candidat dispose réglementairement de **10 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des **10 minutes** et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les **10 minutes**, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

## **B- Un exposé sur sa formation et son projet professionnel**

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que son projet professionnel.

Il est évalué sur sa capacité à en rendre compte clairement et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Un candidat ayant acquis, en outre, une expérience professionnelle, pourra également en faire part. Cependant, le candidat devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé réglementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

Le jury prend connaissance, avant l'épreuve, de la fiche individuelle de renseignement transmise préalablement par le candidat à l'organisateur du concours. Cette fiche n'est pas notée, mais elle fournit au jury des éléments qui jouent un rôle dans l'évaluation de l'exposé du candidat. Ce dernier doit être particulièrement attentif à la cohérence des informations portées sur cette fiche avec celles qu'il délivre dans son exposé.

## **III- L'APTITUDE À EXERCER LES MISSIONS**

### **A- Une épreuve à visée professionnelle**

En précisant que le jury vérifie « l'aptitude [du candidat] à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois » des psychologues territoriaux et sa capacité à « s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre, ainsi que des connaissances indispensables à la conduite des missions d'un psychologue territorial.

### **B- Le champ des questions**

#### **1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux psychologues territoriaux**

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des missions exercées par un psychologue territorial et des fonctions qui lui sont confiées.

Ces missions sont définies par le *décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux* qui fixe, en son article 2, que :

« Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation. »

Les grandes questions d'actualité appliquées aux missions du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ainsi que les grands principes de l'action publique territoriale dans le domaine médico-social doivent être connus des candidats.

## **2) Les connaissances et savoir-faire professionnels**

À titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent porter sur :

- La responsabilité vis-à-vis de la personne suivie, les relations avec la famille
- L'adaptation à chaque personne accueillie
- Les conduites à risques
- Le devoir de réserve, le secret professionnel, l'éthique
- L'attitude face à l'exclusion sociale
  
- L'hygiène et la sécurité
- La maltraitance
- La prévention
- Le rôle en matière curative
- La protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile
- L'aide sociale à l'enfance
- Le développement de l'enfant
  
- La capacité à prendre des initiatives
- La capacité à analyser une situation et à faire des propositions
- Le travail en équipe
- Le travail partenarial avec les professionnels du secteur sanitaire et social de la collectivité, d'autres collectivités.
- La transmission des informations au sein du service
- La participation à la politique de santé publique de la collectivité
  
- La formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles, l'accompagnement du changement
- La connaissance de l'évolution réglementaire (social, santé,...)
- Le harcèlement moral dans le monde du travail
- Les fonctions de responsabilité et d'encadrement (comment le candidat se projette-t-il dans ce type de missions ?)
- La connaissance des structures médico-psychologiques, du secteur infanto-juvénile

## **3) La connaissance de l'environnement professionnel**

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un candidat souhaitant accéder au grade de psychologue territorial ne sauraient ignorer.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Décentralisation et déconcentration
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs compétences notamment en matière sanitaire et sociale
- La démocratie locale
- L'intercommunalité
- La notion de service public ;

- Les droits et obligations des fonctionnaires
- La fonction publique territoriale
- Notions de base en matière de finances publiques locales
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, notions de base sur la commande publique
- Les modes de gestion des services publics
- Les relations entre l'administration et les administrés
- L'accessibilité des services publics
- Les instances du dialogue social
- Notions sur les politiques sectorielles des collectivités territoriales
- Les textes légaux importants intervenus en matière sociale depuis 10 ans
- La filière sanitaire et sociale (métiers, missions, positionnement des agents, etc.)
- ...

#### **IV- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE**

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un psychologue territorial, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale et les questions médico-sociales, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un psychologue territorial dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un psychologue territorial, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de psychologue territorial et répondre au mieux aux attentes des décideurs et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

##### **Gérer son temps :**

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

##### **Être cohérent :**

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

##### **Gérer son stress :**

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

**Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

**Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

**Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.